DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses

NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 9 juin 2026, arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi du Val des Usses,

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

Le Président
François SEVE

Pièce n°1

Territoires demain

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE ET LA PORTEE DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUi 3

1- Localisation et positionnement du territoire du Val des Usses 3

2- Le contexte territorial 3

3- Le PLUi du Val des Usses 3

II. L'OBJECTIF ET LA JUSTICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION « ALLEGEE » 5

1- Pourquoi une révision « allégée » du PLUi ? 5

2- L'objet de la révision « allégée » du PLUi 15

3- La procédure de révision « allégée » du PLU 16

4- La concertation publique sur le projet de révision « allégée » du PLUi 16

III. LE CONTENU DE LA REVISION « ALLEGEE » N°2 18

1- Les modifications apportées au règlement graphique (pièce n°3 du PLU) ..18

2- Les modifications apportées au règlement écrit (pièce n°3 du PLU) 18

I. LE CONTEXTE ET LA PORTEE DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUi

1- Localisation et positionnement du territoire du Val des Usses

Le territoire du Val des Usses s'étend sur près de 27 400 hectares, répartis sur les 8 communes que sont Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.

Il est situé en partie Nord-Ouest de la Haute-Savoie, et est traversé la rivière des Usses (en partie). Il est limité au Nord par le massif du Vuache. Il se situe à la croisée des aires d'influences des agglomérations annécienne et genevoise, ainsi que du bassin bellegardien.

Le territoire du Val des Usses connaît une période de croissance démographique positive depuis les années 1960, avec une croissance qui s'accélère depuis le recensement de 1999 avec +2,8 %/an de croissance entre 1999 et 2008. Entre 2008 et 2013, la croissance est redescendue à +1,7% selon les données INSEE, ce qui reste au-dessus de la moyenne annuelle du département. La croissance se poursuit ces dernières années, avec 6925 habitants en 2017, et 7660 habitants en 2024. Les données chiffrées sur la croissance démographique indiquent un certain dynamisme et une attractivité du territoire. Cette croissance repose d'ailleurs sur un solde migratoire important.

Le territoire est par ailleurs doté d'un capital naturel et culturel d'une grande richesse, lié au cadre rural et montagnard, mais fragile, qui participe à son identité, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants et de ses visiteurs.

2- Le contexte territorial

Le territoire appartient à la Communauté de Communes Usses et Rhône, qui a été créée par arrêté inter-préfectoral le 13 décembre 2016. Cette intercommunalité est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses qui ont formé au 1er janvier 2017 la Communauté de Communes Usses et Rhône.

La Communauté de Communes Usses et Rhône regroupe aujourd'hui 26 communes et compte 21 160 habitants (Chiffres INSEE au 1er janvier 2019). Elle est interdépartementale, regroupant 23 communes haut-savoyardes et 3 communes aindinoises.

Le SCOT Usses et Rhône, approuvé le 11 septembre 2018, porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Par ailleurs, chacun des territoires composant la Communauté de Communes est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 25 février 2020.

3- Le PLUi du Val des Usses

La Communauté de Communes Usses et Rhône a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

Le PLUi a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 8 décembre 2020,
- d'une modification n°1 approuvée le 8 mars 2022,
- d'une modification simplifiée n 2 le 13 juin 2023,
- d'une modification n°2 approuvée le 10 juin 2025,
- d'une modification n°3 approuvée le 10 mars 2026,
- et d'une révision allégée n°1 approuvée le 10 mars 2026.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a défini des orientations générales d'urbanisme, à partir des axes suivants :

- ► Axe I : Préserver le cadre de vie.
- ► Axe II : Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future,
- ► Axe III : Assurer la présence des activités économiques,
- ► Axe transversal : les déplacements,
- ► Axe transversal : les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

II. L'OBJECTIF ET LA JUSTICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION « ALLEGEE »

1- Pourquoi une révision « allégée » du PLUi ?

Une importante entreprise de travaux publics dont l'activité est basée à Frangy, travaille principalement sur le territoire du Val des Usses (Communauté de Communes Usses et Rhône) pour des chantiers de terrassement, de voiries et de réseaux divers. Son activité génère des déchets inertes qu'il faut évacuer vers des filières de proximité.

Dans ce contexte, la société en question a pour projet de créer une plateforme de recyclage et de stockage temporaire des déchets inertes sur la commune de Frangy sur un terrain au lieudit « La Grettaz ».

Cette plateforme permettra le recyclage des déchets inertes issus des chantiers de l'entreprise en vue de leur réutilisation sur d'autres chantiers. Elle fera l'objet d'une déclaration en préfecture au titre des rubriques 2515 et 2517 de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Pour la réalisation de ses activités, l'entreprise a dans un premier temps aménagé un espace au lieudit « Les Champs Courbes » pour lui permettre de procéder aux opérations autorisées de broyage, de criblage, de concassage voire de stockage temporaire de matériaux inertes en vue de leur valorisation dans des opérations d'aménagement.

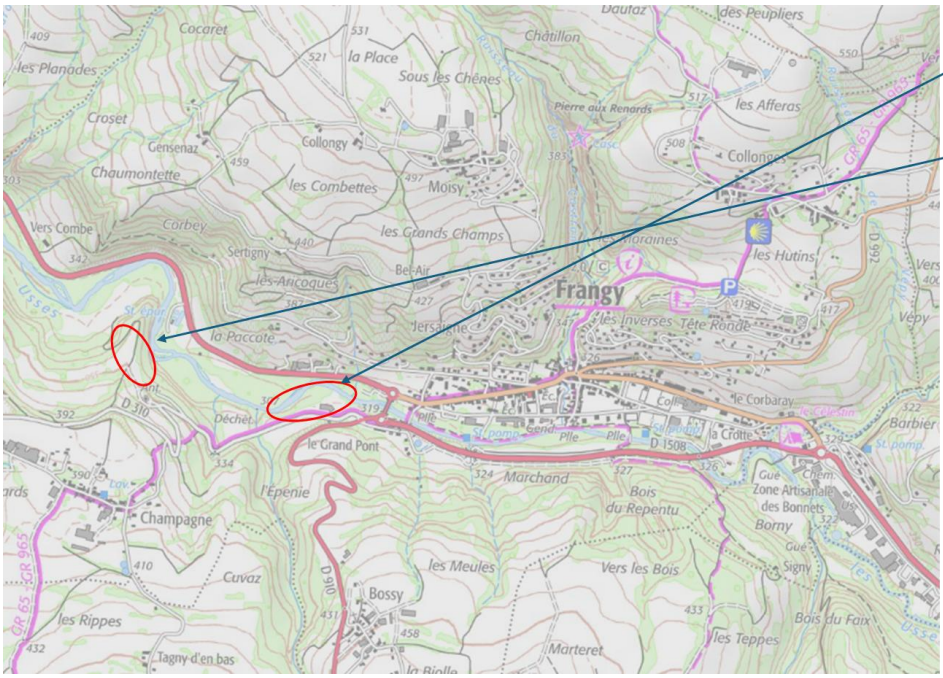

Localisation des secteurs.

Ce terrain présente des avantages en ce qu'il se trouve en dehors des zones actuellement urbanisées, et qu'il permet un accès facile et sécurisé par une très large façade sur la RD 310.

Cependant, il présente également un certain nombre d'inconvénients, notamment en raison de la destination même de la zone qui doit, à terme, permettre la réalisation d'une zone artisanale et offrir aux entreprises désirant s'installer un cadre d'activité de qualité. Le zonage de ce site en zone UXa

au sein du PLU en vigueur, ne permet plus la pérennité de l'exploitation : « Sont interdits […] les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature ».

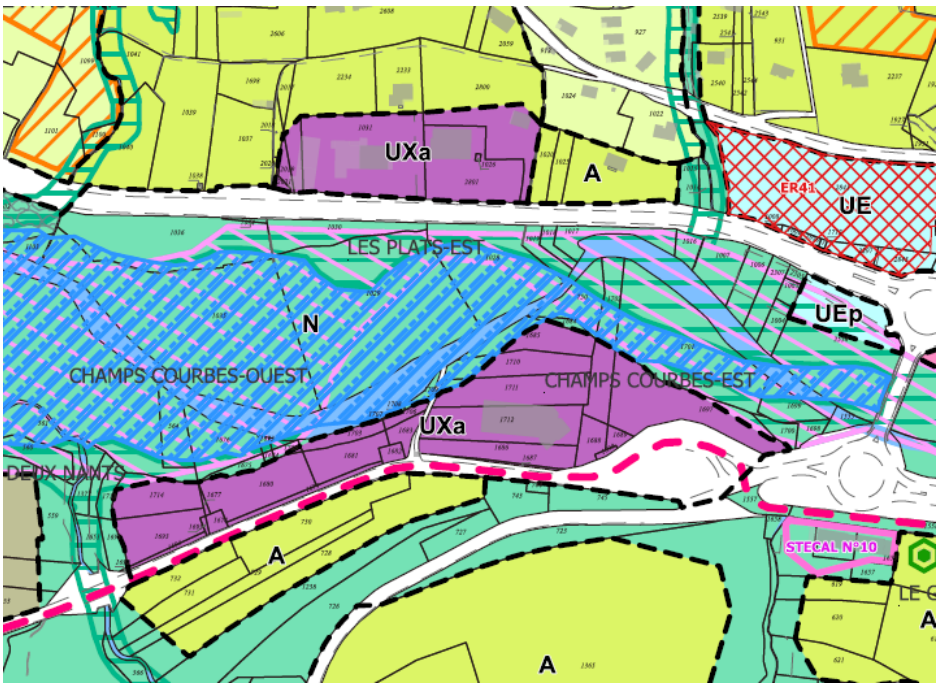

La zone d'activités « Les Champs Courbes » au PLU en vigueur.

Par ailleurs, les opérations de criblage des matériaux sont très bruyantes, et nuisent aux habitants installés de l'autre côté du cours d'eau des Usses, à l'Ouest du centre-bourg. En effet, même si ce site est en dehors des zones actuellement urbanisées, il est relativement proche de l'entrée de ville par la route du Grand Pont, dont il n'est distant que d'environ 200 m.

Afin de permettre la poursuite de l'activité de la société, un nouveau site permettant le stockage temporaire et le traitement des déchets a été recherché. Il doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- une localisation sur la commune de Frangy ;
- un site permettant le maintien et le développement de l'activité de travaux publics, nécessaire à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ;
- un site permettant la meilleure sécurité en matière de transport ;
- un site éloigné des zones d'habitation et des zones sensibles en matière de sensibilités environnementales ;
- Un site permettant des aménagements de nature à pallier les conséquences les activités de l'entreprise.

A ces titres, un site a été retenu au lieu-dit « La Grettaz ». Il est situé à l'Ouest du centre-ville de Frangy, et du secteur d'implantation actuelle de l'entreprise au lieu-dit « Les Champs Courbes ».

Comme le secteur actuel, il est accessible depuis la RD 310, qui se connecte à la RD 1508 constituant la déviation de Frangy, et adaptée à la circulation des camions.

Le site est situé en continuité de l'ancienne déchetterie de Frangy (secteur classé en Nd au PLUi en vigueur), et accueille déjà un secteur dédié au stockage temporaire de matériaux inertes.

Vues du secteur actuel (Source : Agrestis).

Ce secteur a cette fonction depuis le début des années 2000, comme en témoignent les photographies aériennes ci-dessous.

A ce titre, le classement des parcelles concernées en zone agricole, lors de l'élaboration du PLUi en 2020, ne témoigne pas de la réalité de l'usage de ces dernières. En effet, aucun usage agricole de ces parcelles n'est recensé depuis le début des années 2000, et les parcelles ne sont donc pas identifiées au registre parcellaire graphique.

Localisation du secteur pressenti par rapport aux parcelles identifiées au registre parcellaire graphique en 2024.

Il en résulte que le secteur identifié pour l'aménagement d'une plateforme de recyclage et de stockage temporaire des déchets inertes sur ces parcelles permet l'utilisation d'un secteur déjà dédié à ce type d'activité, sans empiéter sur les espaces agricoles et naturels réels.

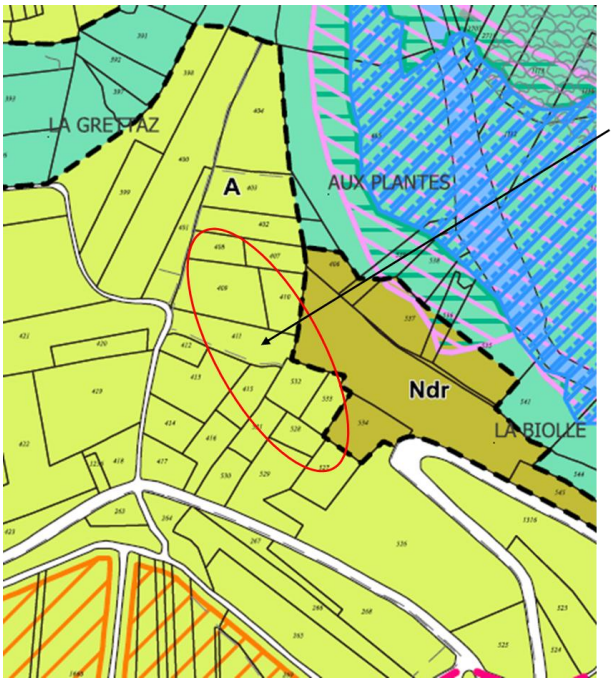

Localisation du secteur pressenti au PLU en vigueur

Les données environnementales sur le site concerné

<u>En matière de biodiversité et dynamique écologique</u>

Le site du projet n'est concerné par aucune protection ou classement au titre de l'environnement, comme indiqué sur les extraits cartographiques ci-après.

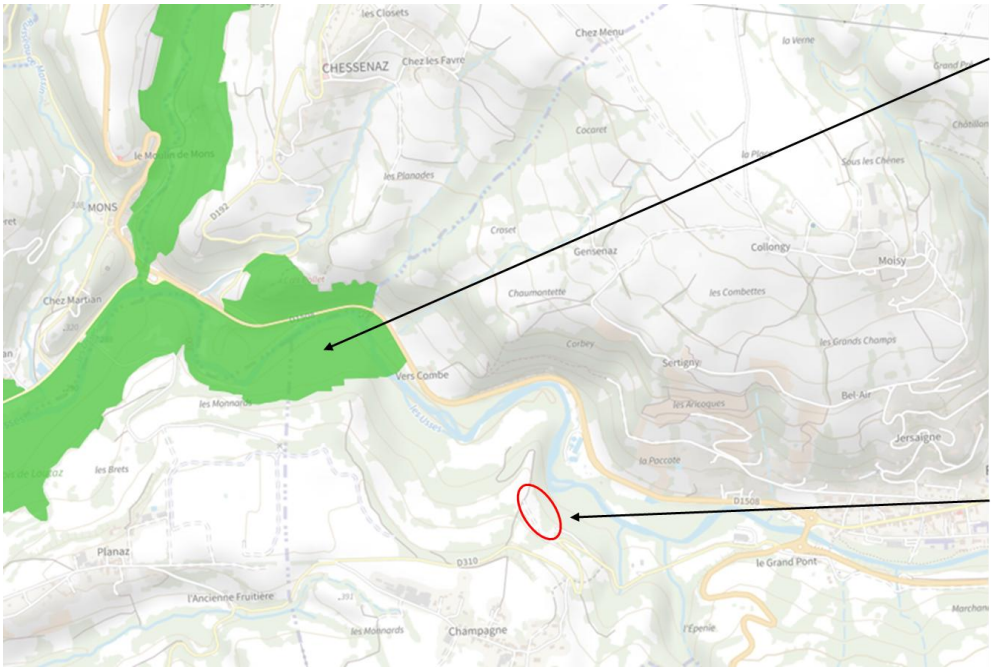

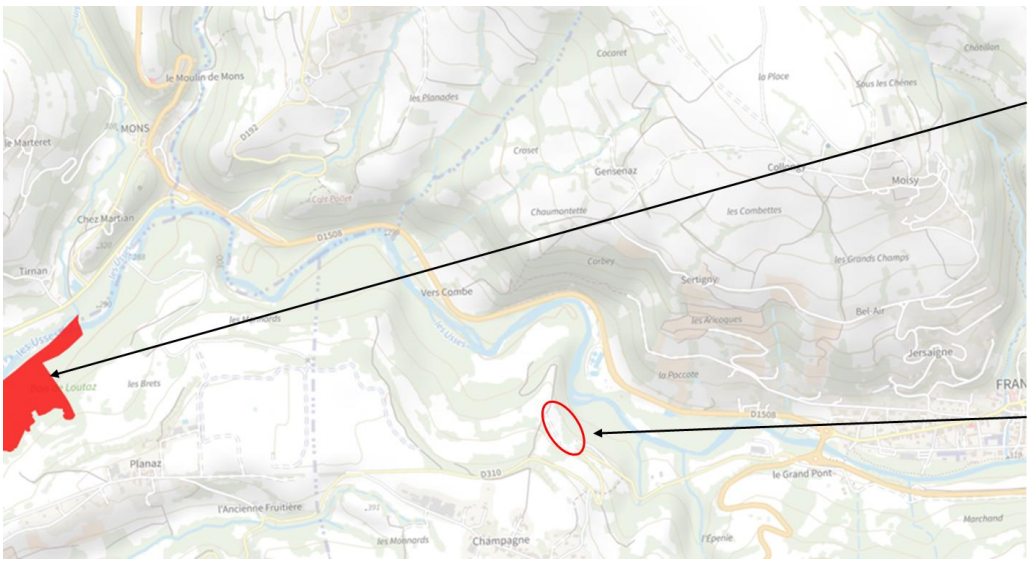

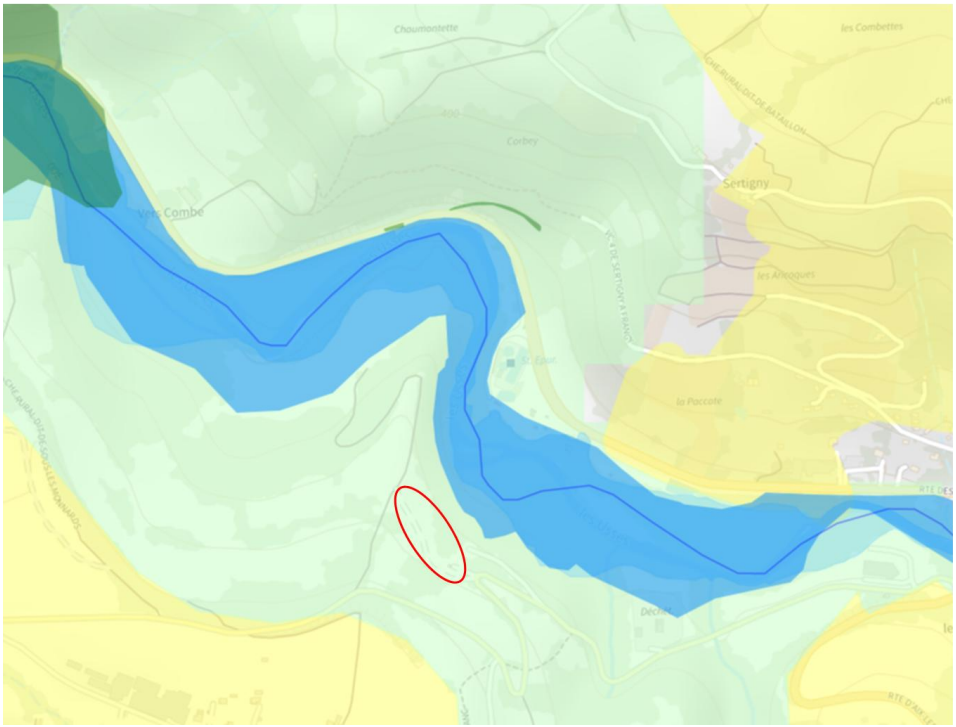

Trame environnementale du SRADDET

Le secteur de projet est concerné par un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue

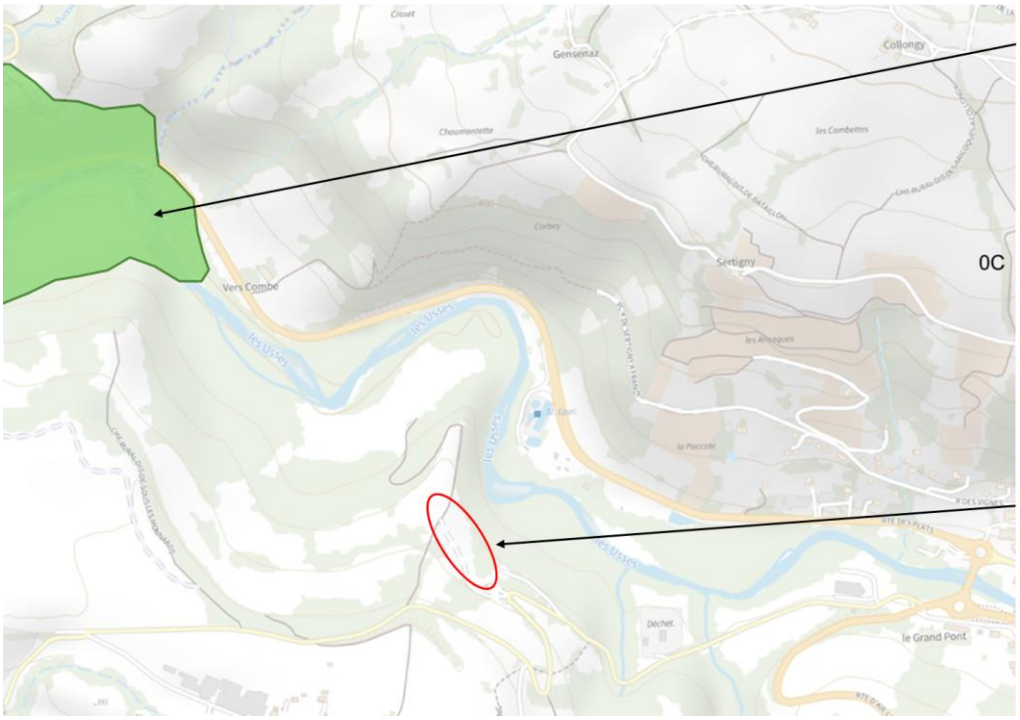

ZNIEFF type 1 : Vallée des Usses de Mons au Rhône

Secteur de projet

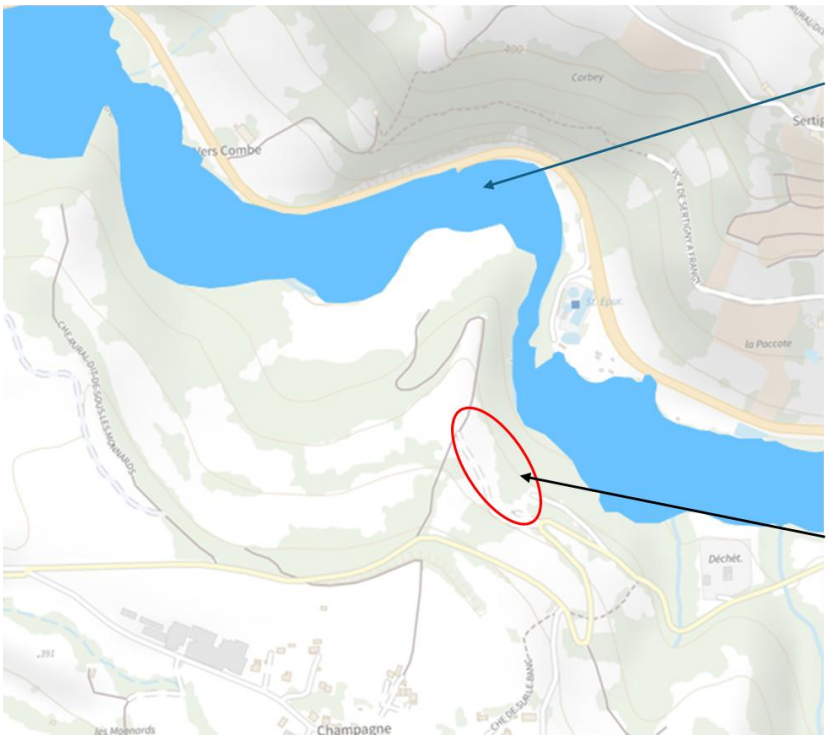

A ces titres, l'incidence de l'évolution du PLU sur le secteur est considérée comme très faible.

En matière de paysage

La commune de Frangy comporte un monument historique, La Ferme de Bel-Air, située au Nord-Est du secteur de projet. Le projet n'a aucun impact sur la préservation et la valorisation de ce secteur.

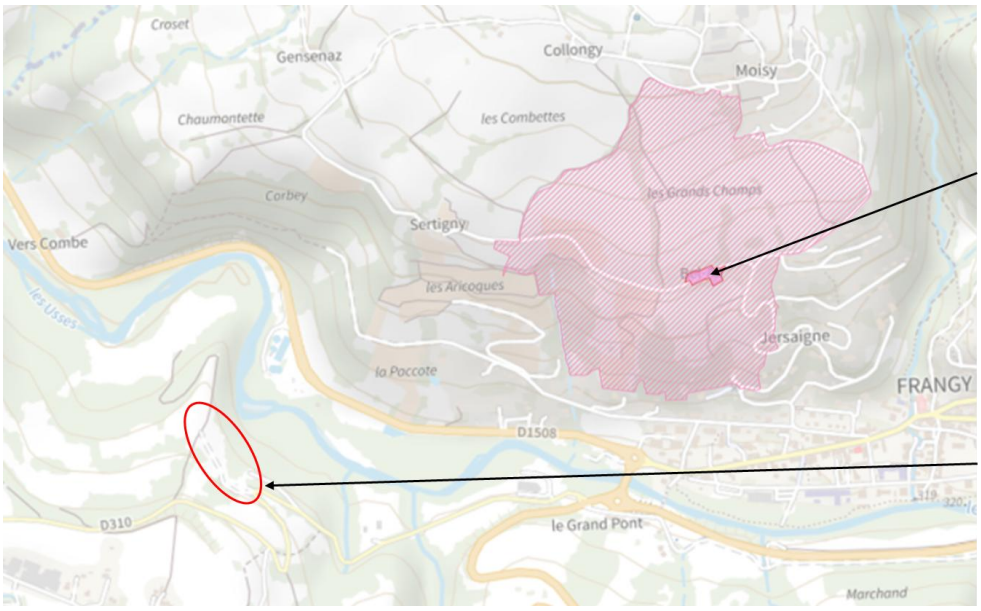

Le paysage du secteur de projet est caractérisé à la fois par :

- Les collines agraires, où les espaces ouverts sont omniprésents. Le parcellaire agricole est encore présent, matérialisé par des haies bocagères ou des ripisylves dans les talwegs. Le bâti surtout individuel, sous forme de village, hameau ou isolé, est clairement lisible. Routes et chemins sillonnent ces collines, tout comme le GR65 qui traverse l'aire d'étude rapprochée de Desingy à Frangy. Les collines agraires sont situées de part et d'autre du fond des Usses.

Les collines agraires : hameau de Champagne, au Sud, vue des abords de Moisy, au Nord : pentes douces, espaces ouverts, parcellaire agricole et bâti rythment le paysage (source : Agrestis).

Les collines agraires et ses vignes, exposées Sud, ici Les Aricoques, vue de la RD 310 au Sud du site de projet (source : Agrestis).

- Le fond des Usses, dont la limite avec les collines agraires est constituée par la rupture de pente. Il s'inscrit de part et d'autre du ruisseau des Usses et de ses principaux affluents. Le fond de vallée des Usses est peu large : à l'Ouest s'étendent les méandres des Usses, à l'Est la ville de Frangy. Le ruisseau des Usses est très peu perceptible.

  C'est dans cette entité que se regroupent le bâti, les principales activités et les routes de transit comme la D1508 ou la D310. Les pentes, accentuées, sont majoritairement boisées, les espaces ouverts sont plus rares, parfois en vignobles aux abords des Aricoques de cette entité orientée Est/Ouest. Avec Frangy à l'Est, le paysage est plus urbain.

  Si Frangy est perceptible, les routes et secteurs d'activités sont peu visibles car la déclivité et les boisements ferment les perceptions du fond de vallée. L'entité des collines agraires est parfois perceptible sur les pentes du fond des Usses. Des collines agraires le fond des Usses apparait comme un fond boisé.

Le fond des Usses apparait commune une bande boisée via les collines agraires (source : Agrestis).

Le secteur de projet ne sera pas visible dans le grand paysage, car il est masqué par le relief marqué du paysage du fond des Usses, et par la végétation abondante.

L'incidence de l'évolution du PLU sur le grand paysage est donc très faible.

Pour le paysage du secteur en lui-même, le site étant déjà artificialisé, l'incidence de l'évolution du PLU est considérée comme faible également. A noter que le règlement écrit, dans le cadre de la

mise en œuvre de la zone Nm, demande une remise en état agricole ou forestier à la fin de l'exploitation du secteur.

En matière d'eau :

Le secteur est recensé dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.). Tout projet devra prendre en compte les orientations particulières du S.D.A.G.E., concernant la prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales, l'affectation des sols suivant les zones humides, la préservation des espaces de liberté des cours d'eau et la préservation de la ressource en eau.

La commune de Frangy n'est pas concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Un contrat de rivière existe pour la rivière des Usses.

Le secteur objet de l'évolution du PLU est relativement éloigné du cours d'eau, l'incidence est donc faible.

Qualité de l'air :

L'incidence de l'évolution du PLU sur la qualité de l'air est très faible, d'autant plus que le secteur concerné est déjà utilisé pour une activité de gestion de matériaux.

Bruit :

L'incidence de l'évolution du PLU sur le bruit est très faible, d'autant plus que le secteur concerné est déjà utilisé pour une activité de gestion de matériaux. Du fait de la topographie, l'évolution du PLU permettra d'effectuer les travaux de concassage hors de la zone d'activité actuelle, avec de nombreuses barrières végétales et topographique qui permettront d'atténuer les nuisances par rapport à la situation actuelle.

Ressources énergétiques et gaz à effet de serre :

L'incidence de l'évolution du PLU sur les ressources énergétiques et les gaz à effet de serre est très faible, d'autant plus que le secteur concerné est déjà utilisé pour une activité de gestion de matériaux.

Risques

La commune de Frangy n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels mais par une carte des aléas naturels au 1/10 000ème depuis le 21 février 2003. Celle-ci a été mise à jour en juin 2011.

La commune est concernée par des risques de glissement de terrain, chute de pierre et de manifestations torrentielles.

Le secteur de projet est concerné par un risque faible de glissement de terrain. A ce titre, le projet n'est pas de nature à augmenter les risques ou à en créer de nouveaux. Il n'y a pas d'effet sur les risques identifiés sur la carte des aléas.

Le secteur de projet n'est pas concerné par un risque technologique.

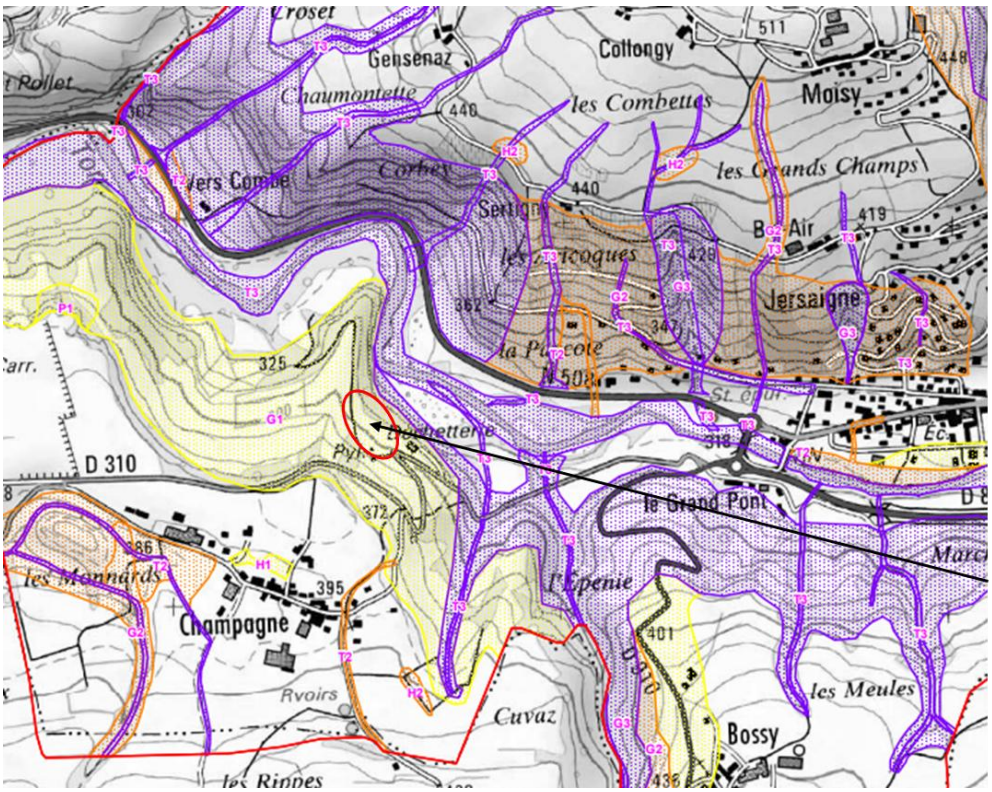

En matière de sols et sous-sols :

L'incidence de l'évolution du PLU sur la qualité des sols est très faible, d'autant plus que le secteur concerné est déjà utilisé pour une activité de gestion de matériaux. A noter que le règlement écrit, dans le cadre de la mise en œuvre de la zone Nm, demande une remise en état agricole ou forestier à la fin de l'exploitation du secteur.

En matière de déchets :

L'incidence de l'évolution du PLU sur les déchets est très faible, d'autant plus que le secteur concerné est déjà utilisé pour une activité de gestion de matériaux. La pérennisation de ce secteur permet d'apporter une solution, sur le territoire, en matière de gestion et traitement des déchets inertes.

La réponse aux orientations et objectifs du PADD

En matière d'activité industrielle et artisanale, le PADD du PLUi du Val des Usses porte les orientations suivantes :

« Développer l'offre économique pour conforter l'offre d'emplois locale et limiter les déplacements des actifs » :

Les actions sont les suivantes :

- *« Permettre le confortement de la zone des Bonnets à Musièges, dans les conditions admises par le SCoT.*
- *« Permettre un accueil diversifié (artisanal et services) dans la zone des Vieux Moulins à Musièges.*
- *« Permettre l'implantation de nouvelles zones artisanales, en compatibilité avec le SCoT, notamment la zone de Champs Courbes à Frangy, la zone des Douattes à Musièges, la zone du Pont Fornant à Minzier. Afin de garantir une qualité des aménagements, des OAP seront prévues.*
- *« Permettre le développement de secteurs de délocalisation d'activités économiques prévus par le SCoT dans la limite de 5000 m².*
- *« Permettre la densification des zones d'activités existantes, afin de donner les conditions favorables à un maintien du dynamisme économique.*
- *« Permettre la réutilisation, valorisation, extension des sites d'activités isolés.*
- *« Permettre l'exploitation des carrières de Chilly et Frangy-Desingy et de la sablière de Frangy, selon les conditions définies par arrêtés préfectoraux, ainsi que les installations de stockage et traitement des matériaux et déchets inertes ».*

Le projet de site permettant le stockage temporaire et le traitement des déchets répond donc à l'orientation 1 de l'axe économie du PADD, et notamment la dernière action.

Les projets agricoles explicités ci-avant répondent aux objectifs du PADD.

2- L'objet de la révision « allégée » du PLUi

Afin de permettre la réalisation de ce projet, une évolution du PLUi est nécessaire.

En effet, en l'état actuel du document d'urbanisme, aucun aménagement lié à une activité de travaux publics ne peut se mettre en place, le secteur étant classé en zone agricole au PLUi.

Le site concerné est donc classé au sein d'un secteur de la zone naturelle, à vocation de mise en œuvre d'un site de traitement et stockage temporaire de matériaux, lié à une activité artisanale déjà présente sur le territoire communal concerné par ladite activité, et de sa remise en état agricole ou forestière après la fin de cette activité.

Un secteur Nm est donc nouvellement créé à cet effet, au sein des règlements écrit et graphique.

Au regard de l'objet des évolutions à apporter au PLUi, une procédure de révision est nécessaire. En effet, la procédure a pour conséquence la réduction d'un espace agricole.

A ce titre, le 13/01/2026, le Conseil Communautaire a délibéré pour prescrire la révision « allégée » n°2 du PLUi, et définir ses objectifs, à savoir :

- Le classement d'un secteur situé au lieu-dit « La Grettaz » en secteur Nm, à vocation de mise en œuvre d'un site de traitement et stockage temporaire de matériaux, lié à une activité artisanale déjà présente sur le territoire communal de la commune concernée par ladite activité.

La révision « allégée » porte uniquement sur cet objectif, défini par le Conseil Communautaire dans sa délibération prescriptive.

3- La procédure de révision « allégée » du PLU

Cette procédure doit être prescrite à l'initiative de l'organe délibérant (Conseil Communautaire, représenté par le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône).

Cette procédure de révision dite de "allégée" (ou "simplifiée") peut être mise en œuvre si (article L153-34 du Code de l'Urbanisme) :

- « 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

… sans changement des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le déroulé de la procédure de révision « allégée » est le suivant :

1. Délibération du Conseil Communautaire, prescrivant la procédure, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.
2. Élaboration du pré-projet de révision et exposé des motifs.
3. Saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'examen au cas par cas, afin de savoir si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.
4. *Si la MRAE confirme la nécessité d'une évaluation environnementale, réalisation de cette dernière et intégration des éléments dans le dossier.*
5. Bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du Conseil Communautaire (*si évaluation environnementale, saisine de l'Autorité Environnementale pour avis*).
6. Réunion des PPA (Personnes Publiques Associées) dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint.
7. Mise à l'enquête publique du dossier de révision.
8. Délibération motivée du Conseil Communautaire, approuvant la révision "allégée" du PLU.

Cette révision est assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE (article R. 104-11, II). Il s'agit en effet d'une révision dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (0,1%) du territoire du PLU, dans la limite de 5 hectares : l'aire concernée a une surface de 0,76 ha (0,1% du territoire équivalent à environ 7,04 ha).

A ce titre, la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté de Communes, et transmis à l'Autorité Environnementale, qui rend un avis conforme sur l'absence ou non de nécessiter de réaliser une évaluation environnementale.

4- La concertation publique sur le projet de révision « allégée » du PLUi

Dans sa délibération du 13/01/2026, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en œuvre les modalités de la concertation suivants :

- Mise à disposition du public du projet de révision allégée, complété au fur et à mesure de l'évolution des études, sur support papier au pôle Urbanisme-Aménagement du territoire de la CCUR et sur le site Internet de la CCUR ;
- Possibilité de faire part des observations et propositions sur les registres papier dédiés, tenus à disposition au pôle Urbanisme-Aménagement du territoire de la CCUR et en mairie de Frangy concernée par le projet, ou par courrier et courrier électronique adressé au Président de la CCUR.

Un bilan de la concertation est tiré par délibération du Conseil Communautaire, en fin de période de concertation, lors de l'arrêt du projet de révision « allégée ».

III. LE CONTENU DE LA REVISION « ALLEGEE » N°2

1- Les modifications apportées au règlement graphique (pièce n°3 du PLU)

Sur la commune de Frangy, un secteur Nm est identifié, à vocation de gestion de stockage temporaire de matériaux. Le secteur Nm a une surface de 0,76 ha.

Avant la révision « allégée » n°2.	Après la révision « allégée » n°2.
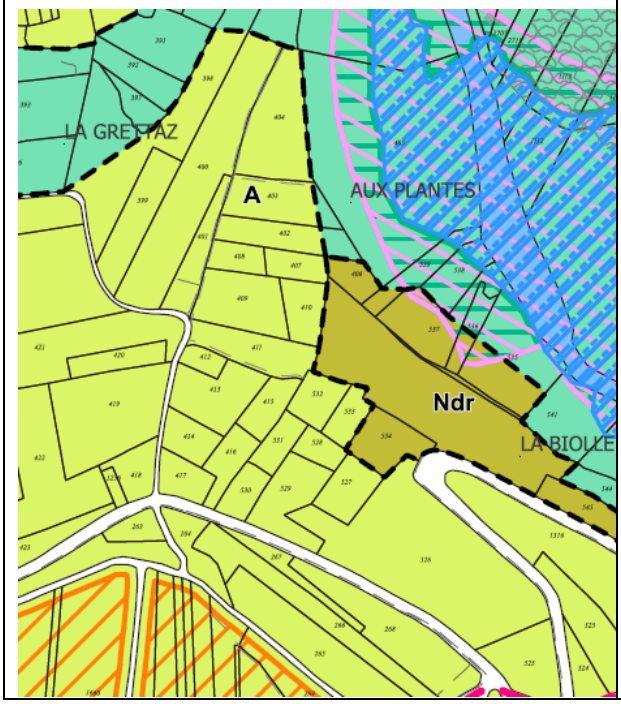	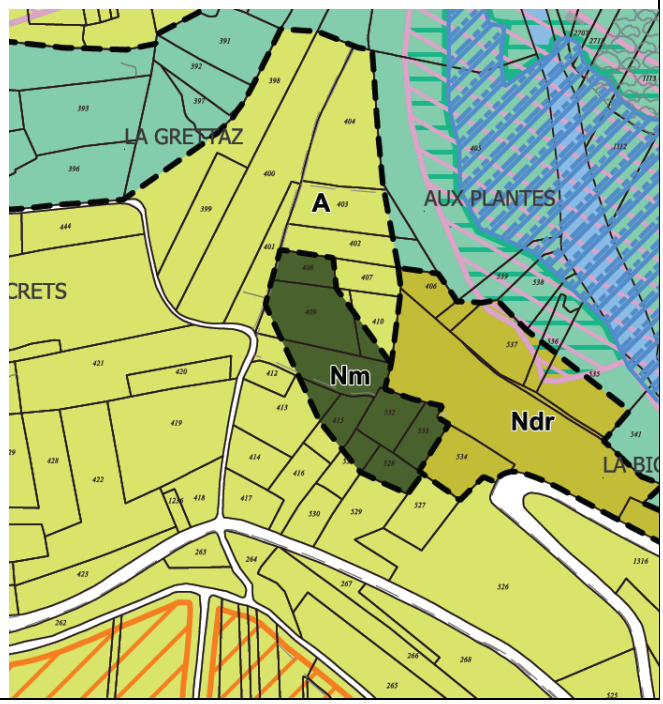

2- Les modifications apportées au règlement écrit (pièce n°3 du PLU)

L'article 2 de la zone naturelle est complété, afin de règlementer les aménagements et installations autorisés au sein du secteur Nm.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

Cette zone comprend les secteurs suivants :

- La zone N, zone naturelle.
- Un secteur Nc, à vocation de gestion des activités de camping
- Un secteur Ne, à vocation de gestion et de développement des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Un secteur Nd, à vocation de gestion et de développement d'une déchetterie.
- Un secteur Ndr, à vocation de gestion et de remise en état d'une déchetterie.
- Un secteur Nl, à vocation de gestion et de développement d'installation de loisirs
- Un secteur Nr, à vocation de gestion et de développement des sites de remblais
- Un secteur Nm, à vocation de stockage temporaire de matériaux inertes.

1-2/ AU TITRE DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS QUI NECESSITENT UNE AUTORISATION D'URBANISME, LES SUIVANTES NE SERONT AUTORISEES QUE SOUS CONDITIONS :

[…]

En outre, dans le secteur Nm, sont admis :

A conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les installations et travaux divers, à condition qu'ils soient nécessaires au traitement et au stockage temporaire de matériaux inertes, liés à une activité artisanale.

[…]